



Délibération n° 2012-10 Conseil d'administration du 30 mars 2012

Objet : Validation des modalités de financement des projets de recherche action

M. Domeizel, Président,
rend compte de l'exposé suivant :

Exposé

La priorité n°3 du programme d'actions 2011-2013 du FNP adopté par le Conseil d'administration du 17 décembre 2010 est d'inciter, au niveau national, au regroupement des projets autour d'un thème commun.

A ce titre, le service gestionnaire a élaboré un document précisant les modalités de financement des projets de recherche actions.

Les financements sont versés à une ou plusieurs entités affiliées à la CNRACL. La procédure relative au choix des projets recherche action est celle définie par le rapport s'intitulant « appel à projets recherche/action » examiné par le Conseil d'administration de décembre 2011.

Vu la délibération n° 2010-49 du 17 décembre 2010 par laquelle le conseil d'administration a adopté le programme d'actions du FNP 2011-2013, lequel prévoit - dans le cadre de la priorité n°3 - le regroupement de projets autour d'un thème commun.

Vu l'avis favorable émis par la commission de l'invalidité et de la prévention réunie le 28 mars 2012, sur les modalités de financement qui lui ont été présentées et pour lesquelles elle sollicite l'approbation du Conseil.

Le Conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, valide le processus de choix des projets et les modalités de financement des appels à projet ci-après :

- le choix du projet est effectué selon les modalités décrites par le rapport « appel à projet recherche/action » examiné par le conseil d'administration de décembre 2011

- le financement est plafonné à 450 000 euros par projet. Le concours financier est versé dans sa totalité aux entités affiliées à la CNRACL et est destiné à couvrir :

→ le coût direct supporté par les entités relevant de la CNRACL : apport maximal de 150 000 euros avec un plafond de 50 000 euros par entité, le calcul du concours financier correspondant aux règles définies pour les démarches de prévention

→ le coût des prestataires externes : financement à hauteur de 80% du coût total de leur intervention dans la limite d'un montant de 300 000 euros

Bordeaux, le 30 mars 2012

Le secrétaire administratif du conseil,

Emmanuel Serrié